



IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD
(REFUGEE DIVISION)

LA COMMISSION DE L'IMMIGRATION
ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ
(SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ)

IN CAMERA
HUIS CLOS
TA0-05472

CLAIMANT(S)

XXXXX XXXXX

REVENDICATEUR(S)

DATE(S) OF HEARING

**7 février 2001
9 avril 2001**

DATE(S) DE L'AUDIENCE

DATE OF DECISION

30 mai 2001

DATE DE LA DÉCISION

CORAM

**Harriet Wolman
Yasmeen Siddiqui**

CORAM

FOR THE CLAIMANT(S)

**Frank Gardner
Avocat**

POUR LE(S) REVENDICATEUR(S)

REFUGEE CLAIM OFFICER

Bonnie (M.A.) Stoddart

AGENT CHARGÉ DE LA REVENDICATION

DESIGNATED REPRESENTATIVE

XXXXXXXX XXXXXX

REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ

MINISTER'S COUNSEL

CONSEIL DU MINISTRE

"Vous pouvez obtenir la traduction de ces motifs de décision dans l'autre langue officielle en vous adressant par écrit à la Direction des services de révision et de traduction de la CISR, 344, rue Slater, 14e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0K1, par courrier électronique à l'adresse suivante : translation.traduction@cisr.gc.ca ou par télécopieur au (613) 947-3213."

"You can obtain a translation of these reasons for decision in the other official language by writing to the Editing and Translation Services Directorate of the IRB, 344 Slater Street, 14th floor, Ottawa, Ontario, K1A 0K1, or by sending a request to the following e-mail address: translation.traduction@irb.gc.ca or to facsimile number (613) 947-3213."

Voici les motifs de la décision rendue par la Section du statut de réfugié (SSR) relativement à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention¹ effectuée par XXXXX XXXXX (le « revendicateur »), mineur non accompagné âgé de 14 ans et citoyen de la Pologne. L'audition de la revendication s'est tenue conformément à l'article 69.1 de la *Loi sur l'immigration*² le 7 février et le 9 avril 2001, à Toronto.

Le revendicateur était représenté par Frank Gardner, avocat. La SSR était secondée par Mary-Ann Stoddart, agente chargée de la revendication (ACR). Le revendicateur est venu au Canada seul en XXXXXX 1999 pour rendre visite à un ancien condisciple de son père. Il a ensuite revendiqué le statut de réfugié. Pour évaluer cette revendication, le tribunal s'est reporté au document *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié*³.

Une conférence préparatoire s'est déroulée au début de l'audience et on a consacré beaucoup de temps à l'évaluation de « l'intérêt de l'enfant » avant qu'un représentant soit commis d'office. Un document a été présenté au tribunal⁴ comme étant un procès-verbal d'entente émanant de la Cour de justice de l'Ontario. D'après ce document, les requérants, XXXXXXX XXXXXX et XXXXXXXXXX XXXXXXXXXX, s'étaient vu confier la garde temporaire du revendicateur avec le consentement de ses parents, les intimés, XXXXXXXXXX et XXXXXXXXXX XXXXXX. Ce document était signé par les parents du revendicateur, et il portait un sceau notarial attestant l'authenticité de leurs signatures. Toutefois, pendant son témoignage, Mme XXXXXX a révélé que ce document n'émanait pas de la Cour de l'Ontario et qu'il n'avait aucune validité juridique dans cette province. Le revendicateur a aussi témoigné au sujet des circonstances qui ont entouré son installation chez Mme XXXXXX et M. XXXXXXXXXX ; le tribunal a clairement pu constater l'étroitesse des liens qui unissent le revendicateur et ses « tuteurs » non officiels et le

¹ Suivant la définition qui figure au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 28, art. 1.

² Édifiée par L.C. 1992, ch. 49, art. 60.

³ Directives de la présidente publiées aux termes du paragraphe 65(3) de la *Loi sur l'immigration*, *Les enfants qui revendiquent le statut de réfugié*, CISR, Ottawa, Canada, 26 août 1996.

⁴ Pièce C-6.

bonheur qu'il ressent de vivre avec eux. Bien que le tribunal n'ait pu accorder aucun poids au document, le témoignage concernant l'engagement sincère et affectueux des « tuteurs » lui a semblé favorable à l'intérêt du revendicateur. La déposition de ce dernier était également convaincante. Par conséquent, la Section du statut de réfugié a nommé XXXXXXXX XXXXXXXX représentante commise d'office du revendicateur.

Le revendicateur est presque entièrement XXXXXX et ne parlait pas assez clairement pour témoigner oralement. Des interprètes connaissant bien l'anglais, le polonais et le langage ASL étaient présents tout au long de l'audience.

Le revendicateur appuie sa revendication sur une crainte fondée d'être persécuté en Pologne à cause de son appartenance à un groupe social précis, celui des mineurs handicapés. Il est XXXXXX et ne parle pas ; en outre, il souffre du XXXXXXXXXXXX XX XX XXXXXXXXXXXX.

Résumé des faits allégués

L'exposé circonstancié du revendicateur a été présenté sous la forme d'une lettre détaillant les raisons pour lesquelles il revendique le statut de réfugié. La lettre a été signée par XXXXXXXX XXXXXXXX, la représentante désignée du revendicateur, et par XXXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXX, le vieil ami de son père. Elle indiquait que le revendicateur était venu en XXXXXXXX 1999 en tant que visiteur et que, peu après son arrivée, il avait commencé à révéler les circonstances dans lesquelles il vivait en Pologne. Selon ses dires, autant qu'il s'en souvienne, il a toujours été maltraité physiquement par ses parents, surtout son père. Notamment, on lui donnait des gifles sur la tête, on lui pinçait et on lui tordait le nez et les oreilles, on le battait avec des pantoufles ou une ceinture et on l'enfermait dans sa chambre pendant longtemps. Il subissait en outre la violence verbale de ses parents.

Le revendicateur a expliqué à ses hôtes qu'il avait extrêmement peur de retourner en Pologne. M. XXXXXXXXXXX a écrit une lettre au père du revendicateur, au mois d'août 1999, pour lui demander des éclaircissements sur ces allégations. La réponse a été envoyée directement au revendicateur, mais sans qu'il soit fait mention de la situation du revendicateur avant son départ de la Pologne. Dans cette lettre, les parents soutenaient que le revendicateur était stupide et trop jeune pour décider de ne pas retourner en Pologne. À partir de ce moment, le revendicateur a été terrifié à l'idée de rentrer à la maison, et ses hôtes ont décidé de subvenir à ses besoins au Canada et de l'aider à y demeurer.

Ils ont informé l'oncle du revendicateur que ce dernier ne repartirait pas à la date prévue et ils ont écrit aux parents pour leur demander de signer une requête de garde temporaire⁵, ce que ceux-ci ont fait de leur plein gré. Le revendicateur a alors revendiqué le statut de réfugié.

Analyse

En l'espèce, il s'agit de déterminer s'il existe un lien avec la définition de réfugié au sens de la Convention puis, le cas échéant, si la preuve de persécution est crédible et digne de foi et enfin si, dans l'éventualité où le revendicateur retourne en Pologne, il lui sera possible de se prévaloir de la protection de l'État et d'y avoir accès.

Lien et appartenance à un groupe social précis

Dans la cause *Rizkallah*⁶, la Cour suprême du Canada⁷ a affirmé que, pour qu'on accorde à un revendicateur le statut de réfugié au sens de la Convention⁸, il doit exister un

⁵ Pièce C-6.

⁶ *Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.), appliqué dans *Hersi, Ubdi (Ubdi) Hashi c. M.E.I.* (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, 92-A-6574), Joyal, 5 mai 1993.

⁷ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 R.C.S. 689 ; *Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1993] 3 C.F. 675 ; (1993), 20 Imm. L.R. (2d) 181 (C.A.F.).

⁸ Suivant la définition partielle qui figure au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 28, art. 1.

lien entre sa crainte de persécution et au moins l'un des motifs prévus par la définition statutaire. Dans *Rizkallah*, le tribunal s'est exprimé comme suit :

Pour avoir gain de cause, les demandeurs du statut de réfugié doivent établir qu'ils font eux-mêmes l'objet de persécution pour un motif visé par la Convention. Cette persécution doit être dirigée contre eux, soit personnellement, soit en tant que membres d'une collectivité.⁹

Ce principe a également été énoncé ainsi :

[TRADUCTION] Ainsi, en vertu de la Convention, si le danger qui menace un revendicateur — aussi injustifié soit-il — ne peut être lié d'une manière ou d'une autre à sa situation socio-politique et à la marginalisation qui en résulte, la revendication du statut de réfugié doit être rejetée¹⁰.

La définition statutaire de « réfugié au sens de la Convention » ne précise pas le sens de l'expression « appartenance à un groupe social ».

La Cour suprême du Canada, dans le cas d'espèce *Ward*¹¹, a passé en revue diverses sources concernant ce motif, y compris la jurisprudence canadienne et américaine, le *Guide* du HCR¹², des documents rédigés par des universitaires et les circonstances qui ont mené à l'inclusion de ce motif dans la définition.

La Cour suprême a ensuite identifié trois catégories de groupes sociaux :

- (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable,
- (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association, et
- (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique¹³.

⁹ *Rizkallah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 156 N.R. 1 (C.A.F.).

¹⁰ James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, (Toronto, Butterworths, 1991), p. 136.

¹¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689.

¹² Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, janvier 1992.

¹³ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 739 et 744.

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie¹⁴.

La première catégorie comprendrait également les personnes qui, comme le revendicateur, souffrent d'un handicap physique. Le revendicateur est né XXXXX (et ne peut communiquer efficacement qu'à l'aide du langage gestuel) et, en fait, son état est permanent et immuable. De plus, il ne peut changer le fait qu'il est affligé du XXXXXXXX XX XX XXXXXXXX, et ce fait est évident puisqu'il est impossible de contrôler les XXXX associés à ce XXXXXXXX.

En l'espèce, le tribunal estime que la crainte de persécution du revendicateur découle de son appartenance à un groupe social précis, plus précisément un groupe de la première catégorie définie dans *Ward*. La situation du revendicateur en Pologne est semblable à celle d'une femme qui est maltraitée en raison de son sexe, puisque les agents de persécution sont les parents du revendicateur et que ses problèmes sont liés à sa situation familiale.

Il a donc été démontré que le motif d'appartenance à un groupe social est pertinent en l'espèce et qu'il existe un lien avec la définition.

Crédibilité et plausibilité

Conformément au paragraphe 68(3) de la *Loi sur l'immigration*¹⁵, le tribunal a tenu compte de la crédibilité de la preuve présentée pendant la procédure. On présume de l'authenticité des témoignages sous serment, sauf s'il existe de bonnes raisons de mettre en doute cette authenticité¹⁶. Le véritable critère permettant de déterminer si un témoignage est conforme à la vérité est sa compatibilité [TRADUCTION] « avec celui qu'une personne

¹⁴ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 739, 744 et 745.

¹⁵ L.R.C. 1985 (4^e suppl.), ch. 28, art. 18.

¹⁶ *Maldonado c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 220 (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale).

sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaît d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit¹⁷ ».

Le revendicateur a été le principal témoin à l'audience. Bien qu'il n'ait que 14 ans, il a fait de son mieux pour faire comprendre au tribunal ce qu'il avait vécu avant de venir au Canada. Il a décrit une famille au sein de laquelle les tensions sont énormes en raison des handicaps dont sont accablés tous ses membres.

Le revendicateur a déclaré que ses parents souffrent de surdité profonde, tout comme ses deux jeunes frères. Lui-même entend suffisamment bien pour avoir été jugé inadmissible au XXXXXXXXXXXX de XXXXXXXXXXXX où ses frères étudient. Sa situation est aggravée par le fait qu'il est atteint du XXXXXXXXXXXX XX XX XXXXXXXXXXXX, à cause duquel il présente des XXXX visibles et émet parfois des XXXX XXXXXXXXXXXX. Il a ajouté que ses parents ne semblaient pas comprendre ce XXXXXXXXXXXX et trouvaient son comportement inacceptable, même s'il n'a aucun contrôle sur les symptômes de sa maladie. Il a indiqué avoir fréquenté une école ordinaire à XXXXXXXXXXXX, demeurant chez ses parents pendant la semaine, mais chez sa grand-mère paternelle (dont l'ouïe était intacte et qui est décédée en 1998) pendant les week-ends. Il a précisé ne pas avoir une bonne relation avec son père, qui buvait et déchargeait son agressivité sur son fils aîné, le revendicateur.

Ce dernier a dépeint les agressions physiques que lui avait fait subir son père depuis l'époque où il n'était qu'un bébé. Il a précisé avoir souvent eu des contusions après avoir été battu avec une ceinture ou à coups de pieds et, en raison de ce harcèlement soutenu (presque constant), s'être senti déprimé et avoir souffert de graves maux d'estomac. Le rapport médical¹⁸ qui a été soumis est venu confirmer l'état de santé physique et

¹⁷ *Faryna c. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (C.A.C.-B.), p. 357 ;
décisions portant directement sur l'évaluation de la preuve et de sa plausibilité dans le contexte des revendications devant la SSR :
Giron c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.) 152 ;
Ye c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1992), 17 Imm. L.R. (2d) 77 (C.A.F.) ;
Aguebor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1993), 160 N.R. 315 (C.A.F.).

¹⁸ Pièce C-2.

émotionnelle du revendicateur, ainsi que la présence du XXXXXXXX XX XX XXXXXXXX. Avant d'en entamer la rédaction, le psychiatre auteur du rapport a passé de longues heures avec le revendicateur ; le tribunal accorde donc beaucoup de poids à ce rapport.

Le revendicateur a soumis un journal intime¹⁹ écrit en polonais et traduit en anglais, où étaient narrés au-delà de 100 incidents violents que se rappelait censément le revendicateur et qui s'étaient déroulés depuis ses quatre ans. Dans ses délibérations, le tribunal s'est demandé s'il était vraisemblable que le revendicateur ait un souvenir si précis de tous ces incidents. Toutefois, le tribunal a aussi pris en compte le fait que le revendicateur est un adolescent ; on peut donc difficilement concevoir qu'il ait participé à un stratagème de la complexité voulue pour créer de toutes pièces un journal intime de cette nature. Même si les événements qui y sont relatés ont été quelque peu amplifiés, le tribunal considère crédibles les souvenirs qu'a le revendicateur des mauvais traitements soutenus dont il a été victime pendant des années. Le tribunal conclut ainsi que le revendicateur a subi des mauvais traitements d'ordre physique et émotionnel aux mains de ses parents, et plus particulièrement de son père.

Compte tenu de l'ensemble de la preuve et de la jurisprudence pertinente, le tribunal est d'avis que le témoignage du revendicateur ne comportait pas d'invéraisemblances susceptibles de mettre en doute la véracité des allégations proférées à l'appui de sa revendication en ce qui a trait aux mauvais traitements qu'il a subis.

Protection de l'État

Dans *Ward*²⁰, la Cour suprême du Canada a énoncé comme suit les « thèmes sous-jacents [...] qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés²¹ » :

¹⁹ Pièce C-5.

²⁰ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689.

²¹ *Ibid.*, p. 709.

Le droit international relatif aux réfugiés a été établi afin de suppléer à la protection qu'on s'attend à ce que l'État fournisse à ses ressortissants. Il ne devait s'appliquer que si la protection ne pouvait pas être fournie, et même alors, dans certains cas seulement. La communauté internationale voulait que les personnes persécutées soient tenues de s'adresser à leur État d'origine pour obtenir sa protection avant que la responsabilité d'autres États ne soit engagée. C'est pourquoi James Hathaway qualifie le régime des réfugiés de [TRADUCTION] « protection auxiliaire ou supplétive » fournie uniquement en l'absence de protection nationale, [...]»²²

« La communauté internationale était destinée à servir de tribune de second ressort pour le persécuté, de «substitut» auquel celui-ci pourrait s'adresser à défaut de protection locale²³. »

Dans cet esprit, la Cour suprême a bien fait ressortir que la question de savoir si l'État est incapable d'assurer la protection contre la persécution constitue « un élément crucial lorsqu'il s'agit de déterminer si la crainte du demandeur est justifiée, de sorte qu'il a objectivement raison de ne pas vouloir solliciter la protection de l'État dont il a la nationalité²⁴. »

En l'espèce, le tribunal a donc pris en compte la question de la protection de l'État sans perdre de vue les deux présomptions formulées par la Cour suprême.

La première présomption est la suivante :

S'il a été établi que le demandeur éprouve une crainte, la Commission a le droit de présumer que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État. La présomption touche le cœur de la question, qui est de savoir s'il existe une probabilité de persécution. La persécution doit être réelle — la présomption ne peut pas reposer sur des événements fictifs — mais le bien-fondé des craintes peut être établi à l'aide de cette présomption²⁵.

À cet égard, la Cour d'appel fédérale a confirmé que le revendicateur doit néanmoins établir un fondement objectif à sa crainte d'être persécuté et elle a déclaré que

²² *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 709.

²³ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 716.

²⁴ *Ibid.*, at 722.

²⁵ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 722.

la décision de la Cour suprême [TRADUCTION] « [...] ne met nullement en doute la nécessité de fonder toute revendication du statut de réfugié sur une crainte objective²⁶. »

Voici la deuxième présomption de la Cour suprême :

En l'absence d'un effondrement complet de l'appareil étatique, comme celui qui a été reconnu au Liban dans l'arrêt *Zalzali*, il y a lieu de présumer que l'État est capable de protéger le demandeur²⁷.

La Cour suprême a statué que cette présomption peut être réfutée si le revendicateur fournit une « preuve claire et convaincante » de l'incapacité de l'État à assurer la protection ou le « confirme de façon claire et convaincante²⁸ ». La Cour suprême a souligné que, si un État ne reconnaît pas son incapacité de protéger un revendicateur, pareille preuve peut se composer des témoignages de « personnes qui sont dans une situation semblable à la sienne et que les dispositions prises par l'État pour les protéger n'ont pas aidées, ou [de] son propre témoignage au sujet d'incidents personnels antérieurs au cours desquels la protection de l'État ne s'est pas concrétisée²⁹ ». Sur la question de savoir si un revendicateur doit littéralement avoir sollicité la protection de l'État pour réfuter la présomption, la Cour suprême s'est exprimée ainsi :

[...] seulement dans le cas où la protection de l'État [TRADUCTION] « aurait pu raisonnablement être assurée ». En d'autres termes, le demandeur ne sera pas visé par la définition de l'expression « réfugié au sens de la Convention » s'il est objectivement déraisonnable qu'il n'ait pas sollicité la protection de son pays d'origine; autrement, le demandeur n'a pas vraiment à s'adresser à l'État³⁰. [C'est nous qui soulignons.]

La Cour suprême a bien précisé que c'est au revendicateur qu'il incombe de réfuter la présomption qu'un État est en mesure d'assurer la protection³¹, mais le tribunal reconnaît

²⁶ *Jimenez, Fernando Madrid c. M.E.I.* (C.A.F., A-354-91), Hugessen, Desjardins, Létourneau, 3 février 1994 ; voir aussi *Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I.* (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, p. 2.

²⁷ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 725.

²⁸ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 724.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 726 ; voir aussi : *Omoghan, Osaretin Esohe c. M.E.I.* (C.A.F., A-253-93), Isaac, Linden, McDonald, 6 octobre 1995, p. 1 ; *Smirnov c. Canada (secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (Section de 1^{re} instance), p. 7 ;

son obligation d'évaluer tous les éléments de preuve crédibles et dignes de foi, quelle qu'en soit l'origine. La Cour d'appel fédérale a qualifié de difficile, mais non d'insurmontable³² la tâche qui consiste pour le revendicateur à s'acquitter du fardeau qui pèse sur lui. On considérera qu'une preuve claire et convaincante a été produite pour réfuter la présomption dans les cas où on n'aurait raisonnablement pas pu s'attendre à ce que le revendicateur fasse d'autres démarches pour obtenir la protection³³. [C'est nous qui soulignons.]

Pour ce qui est de la qualité de la protection offerte par l'État, la Cour suprême a évoqué une protection « efficace »³⁴, mais il est bien évident qu'aucun « gouvernement qui professe des valeurs démocratiques ou affirme son respect des droits de la personne ne peut garantir la protection de chacun de ses citoyens en tout temps³⁵ ». On ne saurait formuler un critère relatif à l'« efficacité » de la protection³⁶ sans faire entrer en ligne de compte tous les éléments de preuve soumis et toutes les circonstances de l'espèce, y compris celles qui sont propres au revendicateur et celles qui concernent des personnes dont la situation est semblable à la sienne.

Le revendicateur s'est trouvé dans une situation intenable. Sa vie familiale était faite d'intimidation et de stress. Ses parents lui ont répété pendant des années que ce qui se passait

Mendivil c. Canada (secrétaire d'État) (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.) ;
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.).

³² *Mendivil c. Canada (secrétaire d'État)* (1994), 23 Imm. L.R. (2d) 225 (C.A.F.) ;
Barkai, Alex c. M.E.I. (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, IMM-6249-93), Gibson, 27 septembre 1994, p. 8 ; et comme on en infère dans *Smirnov c. Canada (secrétaire d'État)*, [1995] 1 C.F. 780 (Section de 1^{re} instance), p. 10.

³³ *Lazo, Eunice Nicargua Valenzuela c. M.E.I.* (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, A-1488-92), Rothstein, 25 novembre 1993.

³⁴ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 724 ; voir aussi :
Barrios, Jose Samuel et al. c. M.E.I., (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, 92-A-7139), Wetston, 9 septembre 1993 ;
Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 605 (C.A.F.).

³⁵ *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca* (1992), 18 Imm. L.R. (2d) 130 (C.A.F.) ;
Sandy, Theresa Charmaine c. M.C.I. (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, IMM-22-95), Reed, 30 juin 1995, p. 2.

³⁶ À cet égard, la Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale a rendu des décisions incompatibles :
Smirnov c. Canada (secrétaire d'État), [1995] 1 C.F. 780 (Section de 1^{re} instance) ;
Bobrik, Iouri c. M.C.I. (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale, IMM-5519-93), Tremblay-Lamer, 16 septembre 1994 ;

dans la famille était de nature privée et qu'il ne devait pas en parler hors de la maison. Il a déclaré que sa grand-mère savait ce qu'il endurait, mais qu'elle était décédée en 1998, alors qu'il avait lui-même à peine douze ans. Ses deux frères étaient encore plus jeunes que lui et il ne pouvait s'attendre à être protégé par eux. Il a ajouté que ses autres parents ne vivaient pas à proximité de la famille. Comme preuve tangible des agressions qu'il subissait à la maison, il a évoqué les contusions et les marques que tous pouvaient voir à l'école quand il portait des shorts au cours d'éducation physique. Il a toutefois précisé que ses professeurs ne lui en ont jamais parlé et ne l'ont jamais interrogé à ce sujet. Comme il est XXXXX, ne peut communiquer verbalement et souffre du XXXXXXXX XX XX XXXXXXXX, aurait-on raisonnablement pu s'attendre à ce qu'il parle aux autorités des mauvais traitements que lui infligeaient ses parents, d'autant que ces derniers le lui avaient expressément interdit ?

Suivant la preuve documentaire³⁷, l'État polonais a pris des mesures pour offrir une certaine protection aux enfants en Pologne, comme en fait foi l'extrait suivant :

[TRADUCTION] Le Code de procédure civile comporte une disposition très importante concernant la protection de l'enfant contre tout mauvais traitement. En effet, le paragraphe 1 de l'article 572 rend obligatoire pour tout adulte d'informer la tutelle judiciaire s'il se doute qu'un enfant ne reçoit pas tous les soins nécessaires, est négligé ou devient victime de violence [...]. Cette disposition se lit comme suit : *Toute personne ayant pris connaissance d'un événement nécessitant une action menée d'office doit le signaler à la tutelle judiciaire.*

Toutefois, ces mesures n'ont pas été couronnées de succès. Voici ce qu'on peut lire plus loin, dans le même document : [TRADUCTION] « En Pologne, aucune loi ne rend obligatoire le signalement des mauvais traitements infligés à des enfants. » Comme nul n'a signalé les problèmes du revendicateur et qu'il ne pouvait ou ne voulait pas le faire lui-même, il se trouvait dans une situation intenable.

Le British Home Office Report³⁸ remarque que les [TRADUCTION] « principes d'égalité pour les enfants sont strictement observés chaque fois que la loi est observée ».

Et aussi :

Kraitman c. Canada (secrétaire d'État) (1994), 27 Imm. L.R. (2d) 283 (Section de 1^{re} instance de la Cour fédérale).

³⁷ Pièce R-3, Réponse à la demande d'information POL34210, 14 juin 2000.

[TRADUCTION] 6.6 La ratification par la Pologne de la Convention relative aux droits de l'enfant a eu une incidence importante sur la création et le respect d'une loi visant à protéger les droits de chaque enfant [...]

6.9 Suivant la Constitution, l'État doit offrir une certaine protection à la famille et aux enfants, et un ombudsman des droits des enfants doit être nommé. Mais aucun ombudsman n'a été nommé depuis que le Parlement a adopté la loi, qui attendait la signature du président à la fin de 1999.

À l'évidence, il y a une marge en Pologne entre les principes écrits et la pratique.

D'après le rapport publié en 1991 par le Département d'État des États-Unis³⁹, bien que la violence exercée contre les enfants soit illégale et que le Code criminel prévoit des sanctions contre les personnes qui agressent des enfants, « les mauvais traitements sont rarement signalés et les condamnations pour violence faite à un enfant sont encore plus rares ».

Pour en revenir à la présente affaire, il convient de noter qu'en Pologne, les hommes atteignent la majorité à 18 ans⁴⁰. Si le revendicateur retournait en Pologne, il se retrouverait chez ses parents, qui sont ses agents de persécution. Au vu de sa situation, serait-il concevable qu'il demande à être protégé des mauvais traitements soutenus qu'on lui inflige ? Le tribunal estime que non. Bien que l'État ait commencé à prendre des mesures pour protéger les droits des enfants en Pologne, la preuve documentaire indique que les mesures de protection n'ont pas été effectivement mises en place. Le revendicateur n'a pas les ressources voulues pour signaler ses problèmes aux autorités, et il n'y a personne là-bas qui peut le faire pour lui. Le tribunal considère que le revendicateur a démontré de façon claire et convaincante l'incapacité de l'État à assurer sa protection en raison de sa situation particulière liée à son handicap.

Par conséquent, la présomption « que la persécution sera probable, et la crainte justifiée, en l'absence de protection de l'État⁴¹ » est confirmée en l'espèce.

³⁸ Pièce R-2, Dossier d'information de la SSR : Pologne, point 2.4, British Home Office Country Assessment, octobre 2000, p. 2 de 12.

³⁹ Pièce R-2, Dossier d'information de la SSR : Pologne, point 2.2, Département d'État des États-Unis, *Report on International Religious Freedom for 1999*, Pologne, 9 septembre 1999, p. 9 de 15.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Canada (Procureur général) c. Ward*, [1993] 2 L.R.C. 689, p. 722.

Décision

Ayant examiné la preuve, le tribunal conclut que le revendicateur éprouve une crainte justifiée d'être persécuté s'il devait retourner en Pologne.

Pour ces motifs, la Section du statut de réfugié détermine que le revendicateur, XXXXX XXXXX, est un réfugié au sens de la Convention conformément à la définition énoncée au paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

« Harriet Wolman »

Harriet Wolman

Y a souscrit :

« Yasmeen Siddiqui »

Yasmeen Siddiqui

Fait à Toronto, le 30 mai 2001.

SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ – GROUPE SOCIAL – MINEURS NON ACCOMPAGNÉS – ENFANTS – INCAPACITÉ – VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS – PROTECTION DE L'ÉTAT – HOMME – FAVORABLE – POLOGNE